# ARRETE N° 2024\_032 PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA VOIE COMMUNALE N°2

# LE MAIRE DE MONTFERMY,

Vu la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de la Voirie Routière :

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété;

Vu la demande d'arrêté de police de circulation en date du 16/09/2024,émise par l'entreprise DMS DEBORD Fabien, sise Le Vauriat 63230 ST OURS LES ROCHES, afin de réaliser des travaux d'entretien des fossés sur la Voie Communale n°2 reliant la RD 418 à la "rue Jean-Michel Pourtier";

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation;

**Considérant** que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

# ARRÊTE

# ARTICLE 1

L'entreprise DMS DEBORD Fabien, sise Le Vauriat 63230 SAINT OURS LES ROCHES, est autorisée à occuper le domaine public afin de réaliser des travaux d'entretien des fossés sur la Voie Communale n°2, reliant la RD 418 à la "Rue Jean-Michel Pourtier" sur la commune de Montfermy, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

## **ARTICLE 2**

Pour permettre la réalisation des travaux mentionnés à l'article 1, la réglementation sera temporairement réglementée sur la Voie Communale n°2, reliant la RD 418 à la "Rue Jean-Michel Pourtier 63230 MONTFERMY".

Cette réglementation sera applicable à compter du 23/09/2024 pour une durée calendaire de 3 semaines, fin prévisionnelle des travaux, de 7 heures à 19 heures.

# **ARTICLE 3**

Pendant la période fixée à l'article 2, sur la Voie Communale n°2 :

- 1. la circulation sera interdite dans les deux sens de circulation
- 2. une déviation sera mise en place
- 3. interdiction de stationnement des véhicules légers et des poids lourds

## **ARTICLE 4**

En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée, dans les deux sens comme suit : accès au village de Trimoulet par la Voie Communale n°3 "rue Jean-Michel Pourtier 63230 MONTFERMY"

#### **ARTICLE 5**

La signalisation réglementaire, conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière à la charge du Maître d'Ouvrage sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux.

## **ARTICLE 6**

La présente autorisation est accordée à titre précaire. Elle est personnelle et incessible. Elle ne confère aucun droit réel à son titulaire, ainsi elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

#### ARTICLE 7

Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge de l'entreprise.

#### **ARTICLE 8**

L'entreprise sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, l'entreprise sera tenue d'enlever tous les dépôts de matériaux et de réparer immédiatement tous les dommages qu'elle aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

# **ARTICLE 9**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

# **ARTICLE 10**

Le présent arrêté sera publié dans la Commune de Montfermy par l'autorité administrative selon les règles en vigueur, ainsi qu'aux extrémités du chantier par l'entreprise.

M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pontgibaud, M. le Maire de la Commune de Montfermy et l'entreprise bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Un exemplaire du présent arrêté sera remis à l'entreprise chargée des travaux.

#### ARTICLE 1

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>.

Fait à Montfermy, le 17/09/2024 Le Maire,

Vladimir LONGCHAMBON

Date de publication :

1 7 SEP. 2024